

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 12/03/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE MARSEILLE
45, boulevard Paul Peytral CS
10003 13291 MARSEILLE CEDEX
06 Tél : 04 91 04 45 45 Fax : 04 91
04 45 00

Dossier du TA de Nice N°2000181

Dossier du CE N° 438884

Dossier de la CAM N°20MA00779

OBJET : Objections contre la lettre «DEMANDE RÉGULARISATION
REQUÊTE APRÈS AR».

1. Selon la lettre de la Cour N° 20MA00779 du 05/03/2020

«En application de l'article R. 811-7 du code de justice administrative, votre appel ainsi que les mémoires doivent être présentés à peine d'irrecevabilité par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du même code (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation).»

on m'a obligé de chercher un avocat pour examiner MON pourvoi. C'est **absurde**. Un avocat peut être nécessaire pour protéger efficacement le droit violé. En ce cas on utilise l'avocat pour refuser l'accès au tribunal, c'est-à-dire refuser la protection du droit.

J'ai préparé moi-même un pourvoi. L'état ne me fournit pas d'avocat. Alors, mon pourvoi n'est pas examiné par des instances supérieures, dont la responsabilité est de **contrôler la légalité des décisions** des tribunaux inférieurs (c'est-à-dire de ne pas leur excéder de pouvoir) en raison du refus de me fournir une aide juridique, **ce qui est absurde et trouble l'ordre public**. De plus, cela crée un système judiciaire corrompu.

2. C'est une violation évidente de l'art 41 de la Charte européenne des droits **fondamentaux**

Article 41 Droit à une bonne administration

1. **Toute personne** a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne **d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;**

c) **l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.**

Autrement dit, si une requête **est préparée et déposée** auprès de l'autorité, elle DOIT être EXAMINÉE au FOND.

3. L'article 47 de la Charte européenne des droits **fondamentaux** - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

*«Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a **droit à un recours effectif devant un tribunal** dans le respect des conditions prévues au présent article.*

***Toute personne** a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement, publiquement** et dans un délai raisonnable par **un tribunal indépendant et impartial**, établi préalablement par la loi.*

***Toute personne** a la possibilité de **se faire conseiller, défendre et représenter**. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux **qui ne disposent pas de ressources** suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer **l'effectivité de l'accès à la justice.**»*

«**Toute personne**» signifie que :

- j'ai le droit à un **recours effectif devant un tribunal**,
- j'ai le droit de le faire moi-même : *la possibilité de se défendre*,
- j'ai le droit d'être assisté d'un avocat: *aide juridictionnelle pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice, mais pas au contraire.*
- j'ai le droit à l'aide de *conseiller ET de représentant ET et de me défendre moi-même* et c'est ma choix.

4. La lettre de la Cour appel de Marseille ne mentionne **qu'une partie de la loi**, c'est-à-dire que je suis trompé.

Selon l'art. R431-3 du code de justice administrative

Toutefois, les dispositions du premier alinéa de [l'article R. 431-2](#) ne sont pas applicables :

3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France ;

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ;

Ma requête visait à protéger les droits à **l'allocations, aux droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement** au demandeur d'asile que le défendeur a tenu de fournir par la loi, mais il excède de pouvoir.

Selon l'art. R431-11 [du code de justice administrative](#)

Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

*Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables **aux recours pour excès de pouvoir** ni aux demandes d'exécution d'un arrêt définitif.*

Selon l'article R432-2 [du code de justice administrative](#)

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

Pour l'examen de mes requêtes, la participation d'un avocat n'est pas obligatoire dans aucunes instances.

Donc, la participation d'un avocat n'est pas obligatoire pour l'examen de mes requêtes dans aucunes instances.

5. Compétence de l'affaire

Selon l'article R811-1 CJA :

«Toutefois, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort :

*1° Sur les litiges relatifs **aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement** ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, mentionnés à [l'article R. 772-5](#), y compris le contentieux du droit au logement défini à [l'article R. 778-1](#) ;»*

C'est-à-dire que la Cour appel de Marseille **n'a pas compétence** pour examiner mon recours contre l'ordonnance du tribunal administratif de Nice car je demande que l'OFII paye MON ALLOCATION et LOGEMENT en titre provision pour arrêter ma privation de conditions minimales de vie décente.

6. Pour l'examen de ma cassation, la participation d'un avocat n'est pas non plus obligatoire.

Chapitre Ier bis : La représentation des parties devant la cour administrative d'appel

L'Article R431-11 [du code de justice administrative](#)

Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux recours pour excès de pouvoir ni aux demandes d'exécution d'un arrêt définitif.

La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et élection de domicile chez lui.

Je fais les recours **contre l'excès de pouvoir** de l'OFII, du tribunal administratif qui m'a refusé la protection contre l'excès de pouvoir de l'OFII.

Autrement dit, cette cour rapporte de **fausses** informations sur l'obligation de la participation d'un avocat lors de l'appel des décisions des autorités qui exécutent manifestement des pouvoirs.

Par conséquent, la participation d'un avocat n'est obligatoire dans mon cas **dans aucune instance.**

7. Cependant, pour une défense efficace, j'ai demandé dans une requête au tribunal de première instance, en cassation

«**DESIGNER** un avocat en titre d'aide juridictionnelle provisoire»

Pourquoi les tribunaux entravent-ils ce droit ?

Si le tribunal a besoin d'un avocat, alors il doit me nommer un avocat dans la procédure référé.

8. Enfin, je vous informe que le 23/04/2019 j'ai contacté le bureau d'aide juridique de Nice.

Le 19/09/2019, on m'a nommé avocat M. ZOLEKO Patrice (application 1)

Cependant, il refuse de porter plainte devant les tribunaux pour ma défense et refuse de participer aux affaires que j'ai initiées. Il appartient donc à la cour de le contraindre à exercer son pouvoir de défense.

9. **POUR CES MOTIFS**

je demande de :

1. **NOMMER** un avocat au titre **d'aide juridictionnelle provisoire** par le président de la Cour appel de Marseille selon l'art. 20 de la [Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#)

«**Dans les cas d'urgence**, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du

bureau d'aide juridictionnelle, soit **par la juridiction compétente ou son président.**

*L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque **la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.***»

soit

2. **ENGAGER** un avocat M. ZOLEKO pour présenter ma requête bien que je ne lui fasse pas confiance
3. **TRANSFÉRER** le dossier sur la compétence au Conseil d'État selon l'art. R811-1 CJA

Application :

1. Décision du BAJ de Nice du 19/09/2020
2. Lettre de la CAM

La Victime de la violation des droits

